



Juillet 2025

# Exposé-sondage

Normes du SASB<sup>®</sup>

---

## Base des conclusions de l'exposé-sondage Projet de modifications à apporter aux normes du SASB

Date limite de réception des commentaires : le 30 novembre 2025



Columbus Building,  
7 Westferry Circus,  
Canary Wharf  
Londres E14 4HD, Royaume-Uni

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**  
Courriel : **customerservices@ifrs.org**

**[ifrs.org](http://ifrs.org)**

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) pour la liste complète des marques de commerce déposées.

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB*

Exposure Draft SASB/ED/2025/1/BC is published by the International Sustainability Standards Board (ISSB).

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the ISSB and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2025 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of ISSB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Basis for Conclusions that accompanies the Exposure Draft SASB/ED/2025/1/BC and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

#### **Attribution to CPA Canada**

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft SASB/ED/2025/1/BC has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB*

L'exposé-sondage SASB/ES/2025/1/BC est publié par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2025 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'ISSB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage SASB/ED/2025/1 et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICs® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

#### **Contribution de CPA Canada**

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage SASB/ES/2025/1/BC est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

## SOMMAIRE

à partir du paragraphe

### **BASE DES CONCLUSIONS DU PROJET D'AMÉLIORATION DES NORMES DU SASB**

<b>INTRODUCTION</b>	<b>BC1</b>
<b>Aperçu du projet d'amélioration des normes du SASB</b>	<b>BC1</b>
<b>Raison d'être du projet</b>	<b>BC8</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>BC10</b>
<b>À propos des normes du SASB</b>	<b>BC10</b>
<b>Délibérations de l'ISSB et portée du projet</b>	<b>BC13</b>
<b>Objectif du projet</b>	<b>BC20</b>
<b>Procédure officielle de modification des normes du SASB</b>	<b>BC22</b>
<b>Approche d'élaboration des modifications proposées aux normes du SASB</b>	<b>BC27</b>
<b>Approche globale d'amélioration des normes des secteurs prioritaires</b>	<b>BC46</b>
<b>Modifications ciblées visant d'autres normes du SASB</b>	<b>BC47</b>
<b>MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX NORMES DU SASB</b>	<b>BC52</b>
<b>Modifications proposées aux normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais</b>	<b>BC52</b>
<b>Modifications proposées à la norme du SASB sur les <i>aliments transformés</i></b>	<b>BC134</b>
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BC161</b>
<b>PROCHAINES ÉTAPES</b>	<b>BC163</b>
<b>ANNEXE A – NORMES SECTORIELLES ET INDICATEURS CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS CIBLÉES</b>	
<b>ANNEXE B – APERÇU DE LA COMPATIBILITÉ ET DE L'HARMONISATION AVEC D'AUTRES NORMES ET RÉFÉRENTIELS D'INFORMATION SUR LA DURABILITÉ</b>	

Remarque : La présente base des conclusions n'a été traduite en français qu'en partie. Voir la version originale anglaise pour la consulter dans son intégralité.

## Base des conclusions de l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage *Projet de modifications à apporter aux normes du SASB* publié en juillet 2025, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Sustainability Standards Board (ISSB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'ISSB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

### Introduction

---

### Survol du projet d'amélioration des normes du SASB

- BC1 Dans le cadre de son programme de travail 2024-2026, l'ISSB cherche à améliorer les normes du SASB en vue d'aider rapidement les préparateurs à appliquer IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*. Les normes du SASB sont des documents d'application volontaire mentionnés dans IFRS S1. Pour identifier les possibilités et risques liés à la durabilité ainsi que les informations à fournir en lien avec ceux-ci, l'entité est tenue, selon les dispositions d'IFRS S1, de se référer aux normes du SASB et d'en considérer l'applicabilité<sup>1</sup>.
- BC2 L'ISSB cherche à améliorer les normes du SASB au fil du temps plutôt que de proposer des modifications à toutes les normes simultanément. La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage dans lequel l'ISSB propose :
- (a) des modifications à neuf normes du SASB que l'ISSB souhaite examiner en priorité (secteurs prioritaires)<sup>2</sup>;
  - (b) des modifications ciblées à 41 autres normes du SASB afin d'assurer l'uniformité des indications pour un même sujet dans les différentes normes du SASB, le cas échéant. Ces modifications ciblées proposées découlent des modifications que l'ISSB propose d'apporter aux neuf secteurs prioritaires qui ont une incidence sur les indicateurs utilisés dans bien d'autres normes du SASB.
- BC3 Les propositions contenues dans l'exposé-sondage visent l'apport de modifications à neuf secteurs prioritaires et de modifications ciblées connexes :
- (a) les huit normes du SASB du secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, à savoir :
    - (i) la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon*;
    - (ii) la norme du SASB sur les *matériaux de construction*,
    - (iii) la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier*,
    - (iv) la norme du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière*,
    - (v) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production*,
    - (vi) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire*,
    - (vii) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation*,
    - (viii) la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – services*,
  - (b) la norme du SASB sur les *aliments transformés* ; et
  - (c) des modifications ciblées en lien avec les sujets des informations à fournir suivants :
    - (i) les émissions de gaz à effet de serre,

---

<sup>1</sup>Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser les normes du SASB comme source d'indications pour l'application d'IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, veuillez consulter les ressources didactiques de l'ISSB qui se trouvent à l'adresse <https://www.ifrs.org/supporting-implementation/supporting-materials-for-ifrs-sustainability-disclosure-standards/ifrs-s1/> <https://www.ifrs.org/supporting-implementation/supporting-materials-for-ifrs-sustainability-disclosure-standards/ifrs-s1/>

<sup>2</sup> L'ISSB a déterminé les secteurs à prioriser lors de sa réunion de juillet 2024, comme il est mentionné dans le compte rendu des activités de l'ISSB de juillet 2024, <https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/issb/2024/issb-update-july-2024/#2>.

- (ii) la gestion de l'énergie,
  - (iii) de l'eau,
  - (iv) les pratiques de travail, et
  - (v) la santé et la sécurité de la main-d'œuvre.
- BC4 L'ISSB prévoit de publier un exposé-sondage sur les modifications qu'il propose d'apporter à trois autres secteurs prioritaires d'ici la fin de 2025 (soit aux normes du SASB sur les *produits agricoles*, sur la *viande*, la *volaille* et les *produits laitiers*, et sur les *services et producteurs d'électricité*).
- BC5 Dans l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications ciblées à des normes du SASB autres que celles des secteurs prioritaires pour assurer l'uniformité des indications concernant les sujets communs parmi les secteurs, le cas échéant. Ces sujets sont énumérés au paragraphe BC3(c). Les modifications ciblées proposées visent quarante et un autres secteurs. Une liste complète des normes du SASB et des indicateurs connexes qui seraient touchés figure à l'annexe A.
- BC6 Dans un exposé-sondage distinct, l'ISSB sollicite des commentaires sur une question connexe, à savoir s'il convient d'apporter des modifications corrélatives au document *Indications sectorielles relatives à la mise en œuvre d'IFRS S2* et aux volumes connexes (indications sectorielles sur IFRS S2) lorsqu'il publiera la version définitive des modifications aux normes du SASB. Ces modifications corrélatives viseraient à assurer l'uniformité entre le contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB et les indications sectorielles sur IFRS S2. À l'heure actuelle, ce contenu et ces indications sont essentiellement identiques<sup>3</sup> et l'ISSB propose de maintenir l'harmonisation entre ces deux ensembles de ressources sectorielles.
- BC7 Cet exposé-sondage sera pertinent pour un grand nombre de parties prenantes, notamment :
- (a) les préparateurs qui appliquent les Normes IFRS d'information sur la durabilité et qui se réfèrent donc aux normes du SASB ;
  - (b) les préparateurs qui appliquent IFRS S2 et qui se réfèrent donc aux indications sectorielles sur IFRS S2, qui sont actuellement harmonisées avec les indicateurs des normes du SASB liés aux changements climatiques et que l'ISSB propose de modifier pour assurer l'arrimage avec toute modification apportée au contenu relatif aux changements climatiques dans le présent exposé-sondage<sup>4</sup> ;
  - (c) les préparateurs qui appliquent les normes du SASB indépendamment des Normes IFRS d'information sur la durabilité ;
  - (d) les parties prenantes intéressées à commenter un ou plusieurs des neuf secteurs prioritaires qui font l'objet d'un examen approfondi, dont les préparateurs ou les investisseurs dans ces sous-secteurs ;
  - (e) les parties prenantes intéressées à commenter une ou plusieurs des modifications ciblées que l'ISSB propose d'apporter à des normes du SASB autres que celles des secteurs prioritaires, y compris, par exemple, celles qui concernent les possibilités et risques liés à la nature ou au capital humain, ou celles qui concernent un ou plusieurs autres secteurs ; et
  - (f) les parties prenantes intéressées à commenter toutes les modifications proposées, telles que les normalisateurs nationaux, les cabinets d'audit, les investisseurs et les autorités de réglementation.

## Raison d'être du projet

- BC8 La dernière mise à jour globale des normes du SASB remonte à 2018. Depuis, plusieurs normes sectorielles ont été modifiées, d'abord par le SASB, puis par l'ISSB. Récemment, l'ISSB a apporté aux normes du SASB des modifications de portée limitée visant à en améliorer l'applicabilité internationale. Ces normes sont appliquées par des milliers de préparateurs et d'investisseurs dans le monde. Il est important de les tenir à jour, vu l'évolution des possibilités et risques

<sup>3</sup>Le contenu relatif aux changements climatiques des normes du SASB sont identiques aux indications sectorielles sur IFRS S2, mais comprennent également le sujet des informations à fournir « Émissions financées » (dans le guide d'application, à l'annexe B de la norme IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*).

<sup>4</sup>Nous invitons les entités intéressées à commenter le projet de modification des normes du SASB du fait de l'harmonisation avec les indications sectorielles sur IFRS S2 à examiner également l'exposé-sondage intitulé *Proposed Amendments to the Industry-based Guidance on Implementing IFRS S2*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/amendments-ifrs-s2-industry-based-guidance/issb-ed-2025-2-s2-ibg.pdf>.

liés à la durabilité, des méthodes d'évaluation connexes et des pratiques en matière d'information sur la durabilité. À ce jour, l'ISSB a mené des consultations sur certains aspects des normes du SASB, soit par le biais de l'*exposé-sondage IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, qui comprenait des indicateurs sectoriels tirés des normes du SASB, soit dans le cadre du projet visant à améliorer l'applicabilité internationale des normes du SASB. Or, les parties prenantes de l'IFRS Foundation n'ont pas encore eu l'occasion de formuler des commentaires détaillés sur les normes du SASB prises individuellement.

BC9 Le projet d'amélioration des normes du SASB aura pour effet :

- (a) de faire en sorte que les sujets des informations à fournir et les indicateurs connexes continuent d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général<sup>5</sup> ;
- (b) d'offrir aux parties prenantes de l'ISSB l'occasion de formuler des commentaires détaillés sur le contenu des normes du SASB, y compris sur l'applicabilité internationale des classes sectorielles, des sujets des informations à fournir et des indicateurs connexes ;
- (c) de renforcer les liens entre les normes du SASB et les Normes IFRS d'information sur la durabilité, notamment la norme IFRS S1, en harmonisant davantage les concepts et la terminologie employés ; et
- (d) d'offrir à l'ISSB l'occasion d'améliorer la compatibilité avec d'autres normes et référentiels en matière de durabilité, s'il y a lieu, tout en veillant à ce que ces améliorations répondent aux besoins d'information des investisseurs et concordent avec le mandat de l'ISSB et les Normes IFRS d'information sur la durabilité.

---

<sup>5</sup> Le terme « principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général » est défini à l'annexe A de la norme IFRS S1. Dans le présent document, les termes « utilisateurs des rapports financiers à usage général », « utilisateurs » et « investisseurs » sont utilisés de façon interchangeable.

## **Modifications proposées aux normes du SASB**

---

### **Modifications proposées aux normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais**

- BC52 Cette section décrit les modifications proposées dans l'exposé-sondage aux huit normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais. Étant donné que plusieurs des modifications proposées toucheraient plusieurs normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, elles sont présentées séparément dans l'exposé-sondage, tandis que les descriptions et l'explication des motifs de ces modifications ont été regroupées dans le présent document.
- BC53 Certaines des modifications proposées décrites dans cette section se reflètent dans les modifications ciblées aux normes du SASB incluses dans le présent exposé-sondage. Une liste complète des normes du SASB et des indicateurs connexes qui seraient touchés par les modifications ciblées figure à l'annexe A.

### **Description des secteurs**

- BC54 Lors de l'élaboration des modifications proposées aux normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, l'ISSB a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de changements structurels aux classes sectorielles du Sustainable Industry Classification System (SICS). Toutefois, les modifications proposées visent à actualiser les descriptions des secteurs figurant dans ces normes afin de décrire plus clairement les activités des entités de ces secteurs, sur la base de recherches documentaires et des commentaires recueillis auprès des parties prenantes.

### **Sujets des informations à fournir – Émissions de gaz à effet de serre**

- BC55 Les huit normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais comportent toutes des indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 1. Les entités qui gèrent leurs émissions du champ d'application 1 peuvent réaliser des gains d'efficacité opérationnelle, réduire leurs coûts en combustibles et répondre aux risques réglementaires liés aux plafonds ou à la tarification des émissions de carbone. Les indicateurs relatifs aux émissions de GES se ressemblent d'un secteur à l'autre, mais exigeront parfois de l'entité qu'elle fournisse des informations propres aux différents secteurs. C'est le cas notamment des indicateurs suivants :
- (a) *Émissions globales brutes de GES du champ d'application 1 et pourcentage des émissions assujetties à des limites réglementaires ;*
  - (b) *Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de GES du champ d'application 1, cibles de réduction des émissions et analyse de la performance par rapport aux cibles.*
- BC56 Les modifications proposées visent :
- (a) à remplacer plusieurs protocoles techniques dans ces indicateurs par un renvoi à IFRS S2 afin de simplifier la fourniture d'informations et de faire en sorte que les normes du SASB s'intègrent directement aux dispositions d'IFRS S2 et les complètent (par exemple, en alignant la mesure des émissions de GES sur les dispositions 'IFRS S2 en la matière) ; et
  - (b) à limiter le champ d'application des indicateurs qualitatifs aux cibles, à l'établissement de cibles et à la performance par rapport à ces cibles pour éviter un dédoublement inutile d'autres dispositions d'IFRS S2.

- BC57 Comme l'indique l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter, en plus des modifications aux huit normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, des modifications ciblées à douze autres normes du SASB visant à assurer l'uniformité des indicateurs et des protocoles techniques relatifs aux émissions de GES dans l'ensemble des normes du SASB. Par exemple, une des propositions consiste à ajouter le sous-indicateur « pourcentage [d'émissions de gaz à effet de serre] soumis à une réglementation limitant les émissions » à sept normes du SASB afin d'assurer l'uniformité des informations fournies sur les émissions de GES, puisque ces normes concernent toutes des secteurs exposés à divers niveaux de risques réglementaires directs associés à leurs émissions de GES du champ d'application 1.

### **Indicateurs relatifs aux émissions de méthane**

- BC58 Les normes du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* comportent des indicateurs qui fournissent des informations sur les émissions de méthane provenant des activités de traitement et sur les émissions fugitives de méthane. Voici quelques exemples d'indicateurs pertinents pour la communication d'informations sur les émissions de méthane :

- (a) *Émissions globales brutes de GES du champ d'application 1, pourcentage de méthane et pourcentage des émissions assujetties à des limites réglementaires ;*
- (b) *Quantité d'émissions globales brutes de GES du champ d'application 1 attribuables aux sources suivantes : (1) hydrocarbures brûlés, (2) autre combustion, (3) émissions de procédé, (4) autres émissions ventilées et (5) émissions fugitives ; et*
- (c) *Discussion de la stratégie ou du plan à long et à court terme permettant de gérer les émissions de GES du champ d'application 1, cibles de réduction des émissions et analyse de la performance par rapport aux cibles.*

BC59 Selon les consultations menées auprès des parties prenantes, un indicateur absolu des émissions de méthane en tonnes métriques serait un indicateur autre plus clair des risques encourus par l'entité – dont la perte de produits, les risques réglementaires et les risques d'atteinte à la réputation – que les indicateurs actuels, qui présentent le méthane en pourcentage des émissions totales de GES, mesurées en équivalents de dioxyde de carbone. Les investisseurs souhaitent également obtenir davantage d'informations sur l'adhésion des entités pétrogazières à des cadres de gestion du méthane, tels que le Partenariat sur le méthane du pétrole et du gaz (OGMP) 2.0, pour les aider à déterminer la qualité de la gestion des émissions de méthane et des pratiques en matière d'information.

BC60 Les modifications proposées ajouteraient :

- (a) un nouvel indicateur sur la quantité d'émissions de méthane en tonnes métriques, qui préciserait si l'entité adhère à un cadre de gestion du méthane, tel que l'OGMP 2.0 ; et
- (b) un protocole technique pour l'indicateur qualitatif décrit au paragraphe BC58(c), concernant les cibles qui comprennent expressément des objectifs de réduction du méthane.

BC61 Selon les commentaires des parties prenantes et les recherches complémentaires, la manière dont les entités du sous-secteur de l'exploitation du charbon gèrent leurs émissions de méthane suscite un vif intérêt parmi les investisseurs. Les modifications proposées ajouteraient un nouvel indicateur à la norme du SASB sur *l'exploitation du charbon*, soit l'indicateur EM-CO-110a.3 *Total des émissions de méthane du champ d'application 1*. Cet indicateur ne comprend pas de renvoi au cadre OGMP 2.0 et vise plutôt la fourniture d'informations sur les calculs des émissions de méthane par les entités, la fréquence d'inspection des installations et les technologies utilisées pour détecter les émissions de méthane.

### **Sujets des informations à fournir – Qualité de l'air**

BC62 Les normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, sauf celles sur *l'exploitation du charbon* et sur *l'industrie pétrolière et gazière – services*, comportent un sujet des informations à fournir et des indicateurs connexes concernant les possibilités et risques liés à la qualité de l'air. Le sujet des informations à fournir englobe des informations sur les émissions de polluants atmosphériques, qui peuvent avoir des effets localisés importants sur la santé humaine et l'environnement. Les entités qui gèrent de manière proactive les problèmes de qualité de l'air peuvent limiter les conséquences de la réglementation et des procédures judiciaires tout en réalisant des économies grâce aux innovations technologiques et à l'efficacité opérationnelle. Selon le sous-secteur, les sujets des informations à fournir comprennent généralement un indicateur permettant aux entités de fournir des informations sur leurs émissions de divers polluants atmosphériques. Voici des exemples d'indicateurs inclus dans les normes du SASB :

- (a) EM-EP-120a.1 *Émissions de polluants atmosphériques : (1) NO<sub>x</sub> (à l'exclusion du N<sub>2</sub>O), (2) SO<sub>x</sub>, (3) composés organiques volatils et (4) matières particulaires (MP<sub>10</sub>) ;*
- (b) EM-MM-120a.1 *Émissions de polluants atmosphériques : (1) CO, (2) NO<sub>x</sub> (à l'exclusion du N<sub>2</sub>O), (3) SO<sub>x</sub>, (4) matières particulaires (MP<sub>10</sub>), (5) mercure (Hg), (6) plomb (Pb) et (7) composés organiques volatils.*

BC63 Les modifications proposées visent :

- (a) à faire correspondre les catégories de polluants atmosphériques aux catégories plus larges et plus simples de polluants mentionnées dans l'Élément d'information 305-7 de la norme GRI 305, intitulé *Émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), d'oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et autres émissions atmosphériques significatives*, tout en conservant les variations de catégories de polluants atmosphériques

propres aux divers secteurs. Selon les commentaires des parties prenantes, la ventilation par sous-secteur des différents polluants atmosphériques comme le plomb et le mercure pourrait être trop détaillée pour fournir des informations significatives et il pourrait s'avérer difficile pour les entités de communiquer des informations complètes sur ces éléments ;

- (b) à intégrer les MP<sub>10</sub> et MP<sub>2,5</sub> dans les indicateurs, ce qui permettrait de refléter avec plus d'exactitude les divers textes légaux ou réglementaires nationaux ou territoriaux sur les risques associés aux activités menées dans des secteurs où les émissions de MP<sub>2,5</sub> sont répandues.

BC64 Ces modifications amélioreraient la compatibilité des normes du SASB avec la norme *GRI 305 : Émissions 2016* en arrimant les catégories de polluants à celles mentionnées dans l'Élément d'information 305-7. De plus, les indicateurs concorderaient alors davantage avec les indicateurs du TNFD et les indicateurs sur les polluants atmosphériques autres que les GES.

### **Sujet des informations à fournir – Gestion de l'énergie**

BC65 Les normes du SASB sur les *matériaux de construction*, les *producteurs de fer et d'acier* et les *métaux et l'exploitation minière* comportent des sujets des informations à fournir propres aux possibilités et risques liés à la gestion de l'énergie. Ces sujets des informations à fournir portent de manière générale sur la consommation par les entités de divers types d'énergie de sources variées, dont l'utilisation d'électricité achetée ou renouvelable – ce qui, selon les décisions prises par ces entités, peut en atténuer l'exposition à la volatilité ou à la hausse des coûts énergétiques et à un accès peu fiable aux sources d'énergie. L'exposition à ces risques dépend des risques de transition liés aux changements climatiques ainsi que de la pollution et d'autres facteurs liés à l'environnement et à la santé humaine. Le sujet des informations à fournir comprend un indicateur qui exige la communication : (1) de l'énergie totale consommée, (2) du pourcentage d'électricité provenant d'un réseau et (3) du pourcentage d'énergie renouvelable.

BC66 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser le sous-indicateur « pourcentage d'électricité provenant d'un réseau » pour en faire un indicateur absolu de l'« électricité achetée consommée » (en gigajoules)<sup>24</sup> :
  - (i) pour favoriser chez les investisseurs une compréhension plus approfondie de l'utilisation que les entités font de l'électricité ainsi que de leur dépendance à des tiers fournisseurs d'énergie, et
  - (ii) pour répondre aux commentaires des parties prenantes selon lesquels la disposition initiale n'était pas claire et le terme « électricité provenant d'un réseau » était ambigu ;
- (b) à réviser l'indicateur sur le pourcentage d'énergie consommée qui était renouvelable pour plutôt mettre l'accent sur l'électricité renouvelable qui était soit autoproduite, soit livrée par contrat direct, ce qui fournirait des informations supplémentaires sur les décisions opérationnelles prises par les entités en matière d'approvisionnement en électricité renouvelable ;
- (c) à réviser la définition d'« énergie autoproduite » pour la rendre plus claire et l'aligner plus étroitement sur la définition utilisée dans le document *GHG Protocol Scope 2 Guidance: An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard* (2015) publié par le Protocole des GES ;
- (d) à réviser l'obligation de calculer l'énergie provenant des combustibles consommés par les entités en utilisant des pouvoirs calorifiques inférieurs (PCI) au lieu de pouvoirs calorifiques supérieurs, en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels la disposition initiale était inexacte ;
- (e) à réviser l'obligation de calculer l'énergie provenant des combustibles consommés pour permettre aux entités d'utiliser des valeurs autres que les PCI si ces entités sont tenues par une autorité territoriale ou une bourse d'utiliser ces valeurs, en réponse aux commentaires des préparateurs selon lesquels certains pays ou territoires exigent des entités qu'elles utilisent des pouvoirs calorifiques autres que les PCI ; et
- (f) à assurer une meilleure harmonisation et une meilleure complémentarité des indicateurs et des protocoles techniques avec ceux d'IFRS S2  
, par exemple en alignant les informations à fournir sur l'électricité achetée avec les données sur les activités

---

<sup>24</sup> Dans le présent exposé-sondage, le terme « électricité » désigne l'électricité, le chauffage, la climatisation ou la vapeur.

utilisées par les entités pour fournir de l'information sur leurs émissions de GES du champ d'application 2, conformément au paragraphe 29(a)(i)(2) d'IFRS S2.

- BC67 Ces modifications amélioreraient également la compatibilité des normes du SASB avec la norme *GRI 103 : Énergie 2025* :
- (a) en exigeant la communication d'informations sur les mêmes données quantitatives relatives à l'électricité achetée consommée ;
  - (b) en utilisant une approche similaire pour l'électricité autoproduite à partir de combustibles déjà consommés et d'énergie stockée qui sera consommée ultérieurement ;
  - (c) en adoptant une approche similaire pour calculer l'énergie renouvelable consommée – par exemple, en utilisant la même explication sur le traitement de l'électricité renouvelable autoproduite pour laquelle des instruments contractuels connexes ont été vendus, et une approche similaire pour les critères de qualité appliqués à l'électricité renouvelable achetée par le biais d'un instrument contractuel ;
  - (d) en utilisant la même définition des sources d'énergie renouvelable ; et
  - (e) en exigeant la communication de mesures absolues, plutôt que de pourcentages.
- BC68 Comme l'indique l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications ciblées à vingt et une autres normes du SASB pour refléter les modifications proposées au paragraphe BC66 et ainsi harmoniser les indicateurs et les protocoles techniques relatifs à la gestion de l'énergie dans l'ensemble des normes du SASB.

### **Gestion de l'eau**

- BC69 Toutes les normes du SASB relatives au secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais, sauf la norme sur *l'industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire*, comportent des sujets des informations à fournir concernant les possibilités et risques liés à l'eau. Ces sujets fournissent de l'information sur l'accès des entités à l'eau et sur leur gestion des risques, car la disponibilité et la qualité de cette ressource sont de plus en plus menacées par les changements climatiques, les phénomènes météorologiques extrêmes, la concurrence des collectivités environnantes, les répercussions sur les écosystèmes et le resserrement progressif de la réglementation. Une mauvaise gestion de l'eau peut entraîner des perturbations dans les activités, une hausse des coûts d'exploitation, des amendes et des pénalités imposées par des autorités de réglementation ou encore représenter une menace pour l'acceptabilité sociale des activités de l'entité ou un risque d'atteinte à sa réputation. Les sujets des informations à fournir des normes du SASB peuvent comporter jusqu'à trois indicateurs permettant de mesurer le prélèvement d'eau par une entité, sa consommation d'eau, son exposition à des stress hydriques, ses incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau et les obligations d'information explicative relatives aux possibilités et risques liés à l'eau :<sup>25</sup>
- (a) *(1) Volume total d'eau prélevée, (2) volume total d'eau consommée, (3) pourcentage d'eau (a) prélevée et (b) consommée dans les lieux sujets à des stress hydriques élevés ou extrêmement élevés ;*
  - (b) *Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations ;*
  - (c) *Description des risques liés à la gestion de l'eau et discussion des stratégies et pratiques visant à atténuer ces risques.*
- BC70 Les modifications proposées visent :
- (a) à exiger de l'entité qu'elle ventile les prélèvements d'eau par source afin de permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre des facteurs tels que (i) la dépendance éventuelle d'une entité à l'égard d'une source d'eau particulière ; (ii) l'incidence de l'eau prélevée par l'entité sur les ressources en eau disponibles pour les collectivités locales et les écosystèmes environnants ; et (iii) la nécessité éventuelle d'un traitement supplémentaire (tel que le dessalage), ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts récurrents et les dépenses d'investissement. Tous ces facteurs pourraient gagner en importance à mesure que la disponibilité de l'eau provenant de diverses sources varie, en particulier dans les lieux sujets à des stress hydriques ;
  - (b) à réviser la définition de « stress hydriques » en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels

<sup>25</sup> Bien que ces trois indicateurs soient similaires d'un sous-secteur à l'autre, leur libellé, les sous-indicateurs et les protocoles techniques pourraient varier pour tenir compte des nuances propres à chaque sous-secteur selon les commentaires des parties prenantes. En outre, tous les secteurs ne comprennent pas les trois indicateurs. Certains n'ont besoin que d'un ou deux de ces indicateurs pour présenter leurs possibilités et risques liés à l'eau.

L'outil *Aqueduct Water Risk Atlas* du World Resource Institute – sur lequel les indicateurs actuels s'appuient pour définir les stress hydriques – ne reflète pas toujours avec précision les conditions locales de stress hydriques ;

- (c) à exiger de l'entité qu'elle indique l'emplacement des installations d'exploitation où se concentrent les risques liés à l'eau en réponse aux commentaires d'utilisateurs qui ont insisté sur l'importance des données de localisation dans l'évaluation des risques liés à l'eau, dont les stress hydriques et la disponibilité de l'eau ;
- (d) à supprimer l'indicateur *Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations*. Selon les commentaires recueillis, cet indicateur ne fournit pas assez d'informations aux utilisateurs pour leur permettre de comprendre les risques associés à l'eau rejetée. En outre, l'indicateur met en évidence les « incidents qui ont donné lieu à des actions coercitives officielles ». Comme ces mesures sont souvent prises des années après l'incident initial, les informations ont une valeur réduite, car elles sont généralement périmées ;
- (e) à remplacer l'indicateur *Nombre d'incidents de non-conformité associés aux permis de qualité d'eau, aux normes et aux réglementations* par un nouvel indicateur, *Volume total d'eau rejetée par (1) destination et (2) niveau de traitement*, pour mieux répondre aux besoins d'information des utilisateurs sur :
  - (i) la quantité d'eau rejetée, les risques d'inondation, la qualité de l'eau et sa disponibilité pour les collectivités et les écosystèmes environnants, l'empressement de l'entité à s'adapter aux nouvelles réglementations portant sur l'eau rejetée et l'utilisation nette (ou la production) de l'eau ; et
  - (ii) la qualité des effluents rejetés, qui, selon le niveau de traitement, peut avoir une incidence sur les collectivités et les écosystèmes environnants et de possibles répercussions sur les coûts d'exploitation, les dépenses d'investissement, les coûts relatifs à la conformité réglementaire et la réputation.

BC71 Les modifications amélioreraient également la compatibilité des normes du SASB avec la norme *GRI 303 : Eau et effluents 2018* :

- (a) en exigeant la communication d'informations sur les mêmes données quantitatives concernant (1) le volume total d'eau prélevée par source, (2) le volume total d'eau consommée dans les lieux sujets à des stress hydriques élevés et (3) le volume total d'eau rejetée par destination et niveau de traitement ;
- (b) en utilisant les mêmes définitions de prélèvements d'eau, de sources d'eau, de consommation d'eau et de stress hydriques ; et
- (c) en utilisant les mêmes indications pour l'évaluation des stress hydriques et l'identification des lieux sujets à des stress hydriques élevés.

BC72 Comme l'indique l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications ciblées à seize autres normes du SASB pour refléter les modifications proposées au paragraphe BC70 et ainsi harmoniser les indicateurs et les protocoles techniques relatifs à la gestion de l'eau dans l'ensemble des normes du SASB.

### **Sujet des informations à fournir – Impacts écologiques et sur la biodiversité**

BC73 Les normes du SASB sur les *matériaux de construction, l'exploitation du charbon, l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production, l'industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* et les *métaux et l'exploitation minière* comprennent divers indicateurs associés au sujet des informations à fournir « Impacts écologiques et sur la biodiversité ». Voici des exemples de ces indicateurs (dont le libellé peut varier légèrement d'un sous-secteur à l'autre) :

- (a) *Description des politiques et pratiques de gestion environnementale pour les activités d'exploitation ;*
- (b) *Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de sites protégés par un statut de conservation ou servant d'habitat à des espèces en danger ;*
- (c) *(1) Nombre et (2) volume cumulé des déversements d'hydrocarbures, (3) volume dans l'Arctique, (4) volume qui affecte les littoraux avec un indice ESI de 8 à 10, et (5) volume récupéré ;*
- (d) *(1) Superficie terrestre perturbée, (2) pourcentage de superficie restaurée.*

BC74 Les parties prenantes ont invité l'ISSB à mettre à jour les termes et les renvois utilisés dans les normes du SASB afin de refléter les recommandations du TNFD, s'il y a lieu, pour répondre aux besoins d'information des investisseurs.

Selon les commentaires, il semblerait par ailleurs que les normes du SASB ne couvrent pas de manière adéquate les risques environnementaux marins.

BC75 Les modifications proposées visent :

- (a) à renommer le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité » en optant pour le libellé « Impacts écologiques » afin de mieux refléter la diversité des possibilités et risques décrits dans les sommaires des sujets des informations à fournir ;
- (b) à remplacer le terme « sites protégés par un statut de conservation ou servant d'habitat à des espèces en danger » par « zones fragiles sur le plan environnemental », dérivée de la définition de « sites sensibles » dans les recommandations du TNFD, afin de mieux représenter la diversité des sites qui pourraient présenter des risques pour les entités ;
- (c) à remplacer le terme « Arctique » par « zones fragiles sur le plan environnemental » afin de mieux représenter un éventail plus large de risques pertinents ;
- (d) à faire référence aux « plans d'eau » (zones humides, estrans, rivières, voies navigables, littoraux ou océan) plutôt qu'aux « littoraux avec un indice ESI de 8 à 10 », puisque cette désignation ne couvre qu'une faible variété de zones humides, d'estrans et d'autres caractéristiques de littoraux très fragiles compris dans l'indice de sensibilité environnementale (ESI) ;
- (e) à ajouter un renvoi aux aires protégées (marines et côtières) selon la base de données d'Ocean+ Habitats pour aider les préparateurs à identifier les zones marines fragiles sur le plan environnemental ;
- (f) à réviser l'indicateur « *Superficie terrestre...* » et les définitions de « zone perturbée » et de « zone restaurée » afin de mieux les arrimer à l'indicateur de base C1.0 « Emprise spatiale totale » et aux définitions connexes dans les recommandations du TNFD ; et
- (g) à ajouter l'indicateur « *Superficie terrestre...* » aux normes du SASB sur l'*exploitation du charbon*, sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* et sur les *métaux et l'exploitation minière* en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels la superficie totale, les zones perturbées et les zones restaurées sont des indicateurs utiles à la prise de décision auxquels ont de plus en plus recours les entités du secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais qui exercent leurs activités dans des zones fragiles sur le plan environnemental.

### **Informations sur le drainage acide et métallifère**

BC76 Les normes du SASB sur l'*exploitation du charbon* et sur les *métaux et l'exploitation minière* comportent un indicateur quantitatif, dans le sujet des informations à fournir « Répercussions sur la biodiversité », concernant le risque d'exposition de l'entité au drainage rocheux acide (DRA), un effluent d'eaux usées qui pose des risques pour les collectivités, les ressources en eau et l'environnement. Les entités qui fournissent leurs informations selon ces normes sont tenues d'indiquer séparément les pourcentages de sites miniers où le DRA est prévu, est activement atténué ou fait l'objet d'un traitement ou d'un assainissement.

BC77 Les modifications proposées visent :

- (a) à remplacer les mentions de DRA par « drainage acide et métallifère » (DAM), car les recherches documentaires et les commentaires des parties prenantes laissent entendre que bon nombre d'entités et de pays ou territoires adoptent cette formulation plus complète pour décrire les effluents d'eaux usées contaminées s'écoulant des mines ;
- (b) à déplacer l'indicateur DAM révisé sous le sujet des informations à fournir « Gestion de l'eau », puisqu'il s'agit d'un effluent d'eaux usées. Les parties prenantes ont déclaré que le DAM présente un risque plus important pour les ressources en eau, les collectivités et l'environnement que son inclusion sous le sujet Répercussions sur la biodiversité pourrait le laisser supposer ;
- (c) à remplacer l'indicateur « *Pourcentage de sites miniers...* » par un indicateur « *Pourcentage de la production totale...* » qui tiendrait lieu de valeur à risque de l'entité en raison du DAM. L'ISSB propose cette modification en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels le pourcentage de sites (une expression ambiguë) est moins utile à la prise de décision que le pourcentage de la production compromise si l'entité perd ses permis réglementaires et l'acceptabilité sociale de ses activités à cause du DAM.

## Informations relatives aux réserves de charbon, de minerais et de pétrole

- BC78 Les normes du SASB sur l'*exploitation du charbon*, sur les *métaux et l'exploitation minière* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* comportent 13 indicateurs où les réserves de charbon, de minerais ou de pétrole tiennent lieu de valeur à risque de l'entité dans le contexte de différents possibilités et risques, sous divers sujets des informations à fournir. En voici quelques exemples :
- (a) *Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité de (... sites protégés par un statut de conservation ou servant d'habitat à des espèces en danger, ... zones de conflit, ... territoires autochtones) ;*
  - (b) *Sensibilité... des niveaux des réserves (de charbon ou de pétrole) aux projections concernant les prix futurs qui tiennent compte d'un prix pour les émissions de carbone ; et*
  - (c) *Émissions de dioxyde de carbone estimées inhérentes aux réserves (de charbon ou de pétrole) prouvées.*
- BC79 Selon les parties prenantes, la détermination périodique des réserves crée une certaine variabilité et de l'ambiguïté dans les informations fournies par l'entité.
- BC80 Les modifications proposées visent :
- (a) à réviser les indicateurs de proximité relatifs aux réserves afin de mesurer la distance entre les zones qui présentent des risques spécifiques liés à la durabilité (espèces en danger, zones de conflit ou territoires autochtones) et la superficie des installations en exploitation de l'entité. En effet, les indicateurs mesurent actuellement les distances entre les limites estimées des réserves de charbon, de minerais ou de pétrole de l'entité en lien avec ces installations ;
  - (b) à réviser les définitions des réserves pour exiger l'utilisation des mêmes données, hypothèses et méthodes de calcul que celles utilisées par l'entité pour ses réserves de charbon, de minerais et de pétrole indiquées dans les rapports financiers à usage général correspondants, dans la mesure du possible, conformément aux principes des informations interreliées énoncés aux paragraphes 21 à 24 d'IFRS S1. Cette proposition vise à faciliter la compréhension des utilisateurs des rapports financiers à usage général en établissant un lien plus clair entre les informations fournies et celles qui figurent ailleurs dans la liasse d'informations financières à usage général.

## Indicateurs sur les zones touchées par des conflits et à haut risque

- BC81 Les normes du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* comprennent chacune deux indicateurs, sous le sujet des informations à fournir « Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones », relatifs aux possibilités et risques de l'entité qui mène ses activités au sein ou à proximité de zones touchées par des conflits. Ces zones sont déterminées selon les critères du Uppsala Conflict Data Program (UCDP).
- BC82 Les révisions proposées viendraient remplacer le renvoi à l'UCDP par un renvoi à la troisième édition du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, publiée en 2016, qui, de l'avis des parties prenantes, offre des indications qui sont plus claires sur la définition des zones touchées par des conflits ou à haut risque, et dont l'utilisation est plus répandue.

## Sujets des informations à fournir – Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones et Relations avec les collectivités

- BC83 Les normes du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* comprennent chacune le sujet des informations à fournir « Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones » et le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités ». La norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* comprend le sujet des informations à fournir « Droits des peuples autochtones » et le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités ». Les recherches ont permis de cerner des occasions de mieux faire ressortir les possibilités et risques liés à la sécurité séparément des possibilités et risques liés aux activités menées au sein ou à proximité des territoires autochtones et aux droits des peuples autochtones, puisqu'il s'agit de deux ensembles de possibilités et risques très différents. (Dans les normes du SASB, les risques liés à la sécurité sont décrits comme des risques liés au recours, par les entités, à des forces de sécurité gouvernementales ou privées pour protéger leurs travailleurs et leurs actifs, ce qui pourrait contribuer à des violations des droits de la personne, notamment par l'utilisation d'une force excessive.) Ainsi, la gestion par une entité de ses consultations auprès des peuples autochtones et les possibilités et risques liés aux droits de ceux-ci sont mieux représentés sous le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités », qui comporte des indicateurs sur les droits et intérêts particuliers d'une communauté

locale spécifique (peuples autochtones).

BC84 Les modifications proposées aux normes du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* réviseraient donc le sujet des informations à fournir « Sécurité, droits de la personne et droits des peuples autochtones » et le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités », ainsi que les indicateurs connexes, dans le but :

- (a) de remplacer le sujet des informations à fournir Relations avec les collectivités par un nouveau sujet des informations à fournir nommé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones », qui comporterait les indicateurs révisés *Pourcentage des réserves (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité des territoires des peuples autochtones* et *Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable quant au respect des droits des peuples autochtones* ; et
- (b) d'ajouter le nouveau sujet des informations à fournir « Activités menées dans des zones de conflit », puis de réviser et de déplacer sous ce sujet les indicateurs *Pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables au sein de zones touchées par un conflit et de zones à haut risque* et *Description des processus de consultation et pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit et des zones à haut risque*.

BC85 Les modifications proposées à la norme du SASB sur l'*exploitation du charbon* visent :

- (a) à réviser les indicateurs du sujet des informations à fournir « Droits des peuples autochtones », puis les déplaceraient sous le sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités », qui serait alors renommé « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones ». Il résulterait de ces modifications l'ajout des indicateurs EM-CO-210b.3 *Pourcentage des réserves de charbon (1) prouvées et (2) probables au sein ou à proximité des territoires autochtones* et EM-CO-210b.4 *Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable quant au respect des droits des peuples autochtones* au sujet des informations à fournir « Relations avec les collectivités et droits des peuples autochtones ». Cet ajout permettrait d'assurer l'uniformité avec l'approche proposée pour les normes du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* ;
- (b) d'ajouter le nouveau sujet des informations à fournir « Activités menées dans des zones de conflit » et les indicateurs connexes EM-CO-210c.1 *Pourcentage des réserves de charbon (1) prouvées et (2) probables dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque* et EM-CO-210c.2 *Description des processus de consultation et des pratiques de diligence raisonnable concernant les activités menées dans des zones touchées par un conflit ou des zones à haut risque*. Ces nouveaux indicateurs sont fondés sur ceux de la norme du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière*. L'ISSB propose d'ajouter ce nouveau sujet des informations à fournir en réponse aux commentaires des parties prenantes et aux résultats de ses recherches selon lesquels les entités qui mènent des activités d'exploitation du charbon peuvent faire face à des possibilités et risques liés à la durabilité semblables.

### **Sujet des informations à fournir – Pratiques de travail**

BC86 Les normes du SASB sur l'*exploitation du charbon* et sur les *métaux et l'exploitation minière* comportent chacune un sujet des informations à fournir concernant les possibilités et risques liés aux pratiques de travail. Ce sujet permet à l'entité de fournir des informations sur la gestion de ses relations avec le mouvement syndical pour prévenir les perturbations et saisir des occasions d'améliorer la productivité. Les indicateurs sont les suivants :

- (a) EM-CO-310a.1 et EM-MM-310a.1 *Pourcentage de la main-d'œuvre active couverte par une convention collective* ;
- (b) EM-CO-310a.2 et EM-MM-310a.2 (1) *Nombre et (2) durée de grèves et grèves patronales*.

BC87 Les modifications proposées visent :

- (a) à réviser le libellé des indicateurs EM-CO-310a.2 et EM-MM-310a.2 pour (1) *Nombre d'arrêts de travail et (2) nombre total de jours d'inactivité* afin de mieux les arrimer aux indicateurs similaires des normes du SASB, ce qui améliorerait la comparabilité des informations fournies par les entités qui exercent leurs activités dans différents secteurs ;
- (b) à réviser la définition de « convention collective » pour l'harmoniser avec celle de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, de l'Organisation internationale du Travail et celle de la norme *GRI 2* :

*Informations générales 2021* en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels la définition actuelle était incomplète ;

- (c) à réviser la définition d'« employé » pour l'aligner sur celle de l'exposé-sondage *Standard Interpretation 1 to GRI 2: General disclosures 2021, Control of work*, ce qui réduirait l'ambiguïté quant à la façon dont une entité détermine qui est une ou un employé ;
- (d) à réviser la définition d'« arrêt de travail » et les protocoles techniques sur la détermination d'un arrêt de travail en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels la disposition n'offre pas la proportionnalité voulue pour les entités comptant moins de 1 000 employés ; et
- (e) à réviser le calcul du « nombre total de jours d'inactivité » pour ne tenir compte que du nombre de jours d'arrêt de travail, ce qui rendrait la communication des informations plus rentable.

BC88 Ces modifications amélioreraient la compatibilité avec la norme *GRI 2: Informations générales 2021* du fait de l'harmonisation des définitions de « convention collective » et d'« employé » avec les définitions mentionnées dans l'exposé-sondage sur le projet de modification de la norme GRI 2.

BC89 L'ISSB propose ces modifications au sujet des informations à fournir « Pratiques de travail » à la lumière des constatations faites dans le cadre de son projet de recherche sur le capital humain. Il tiendra compte des autres constatations qui seront faites dans le cadre du projet de recherche et des commentaires des parties prenantes sur le présent exposé-sondage dans l'élaboration de la version définitive des modifications proposées en lien avec les pratiques de travail.

BC90 Comme l'indique l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications ciblées à quatre autres normes du SASB pour refléter les modifications proposées au paragraphe BC87 et ainsi harmoniser les obligations d'information dans l'ensemble des normes du SASB.

### **Sujet des informations à fournir – Santé et sécurité de la main-d'œuvre**

BC91 Sept normes du SASB du secteur de l'exploitation minière et du traitement des minerais comportent un sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre ». Ce sujet d'information compte différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la gestion, par l'entité, de la santé et de la sécurité de sa main-d'œuvre. Malgré certaines variantes propres à chaque sous-secteur, les indicateurs s'articulent généralement autour de trois grands thèmes, soit les informations quantitatives concernant les décès, les incidents à déclarer, les presque-accidents et la formation de la main-d'œuvre ; les descriptions narratives des systèmes de gestion de la sécurité utilisés ; et la description narrative des efforts de gestion des dangers aigus et chroniques pour la santé de la main-d'œuvre. Les normes du SASB qui comportent le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » n'utilisent pas nécessairement tous ces indicateurs, mais parmi les principaux indicateurs, mentionnons :

- (a) *(1) Taux de fréquence des accidents du travail (TRIR), (2) taux de mortalité et (3) taux de fréquence des presque-accidents (NMFR) et (4) moyenne des heures de formation à la santé, à la sécurité et aux interventions en cas d'urgence pour (a) les employés à temps plein et (b) les employés salariés ;*
- (b) *Discussion des systèmes de gestion visant à incorporer une culture de la sécurité dans tout le cycle de vie... ;*
- (c) *Discussion sur les risques d'accident et de sécurité, ainsi que sur les risques de santé et de sécurité à long terme ; et*
- (d) *Nombre d'incidents et d'accidents de la route.*

BC92 Les modifications proposées visent :

- (a) à remplacer le terme « employés à temps plein » par « employés » et le terme « employés salariés » par « travailleurs autres que des employés », et à redéfinir ces termes en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels les définitions actuelles sont trop simplistes et pourraient être mal interprétées ;
- (b) à remplacer le sous-indicateur « taux de mortalité » par un nombre absolu de décès compte tenu des commentaires des parties prenantes et de l'analyse des obligations d'information qui soulignent l'importance de l'information sur de tels événements ;
- (c) à supprimer le sous-indicateur « taux de fréquence des presque-accidents » pour (i) répondre aux préoccupations des parties prenantes selon lesquelles ce taux n'est pas comparable d'une entité à l'autre puisque les critères

sous-jacents permettant de déterminer ces incidents sont établis par les préparateurs et (ii) améliorer la compatibilité avec les indicateurs sur la santé et la sécurité de l'obligation d'information S1-14 des normes ESRS, qui n'utilisent pas ce taux ;

- (d) à ajouter une nouvelle disposition qui exigerait de l'entité qu'elle fournisse des informations sur tout indicateur guide qu'elle aurait établi concernant la gestion de la performance en matière de sécurité (dont le taux de fréquence des presque-accidents) parmi les indicateurs qualitatifs, en réponse à l'intérêt des investisseurs pour des informations supplémentaires sur les processus de gestion interne des préparateurs ;
- (e) à réviser le sous-indicateur « Taux d'incidence total MSHA... » propre aux normes du SASB sur l'*exploitation du charbon* et sur les *métaux et l'exploitation minière* par « (1) Nombre de décès et (2) taux de fréquence des accidents du travail (TRIR)... » en réponse aux commentaires des parties prenantes selon lesquels le taux n'est ni applicable à l'échelle internationale, ni comparable aux indicateurs du taux d'incidents à déclarer d'autres normes du SASB ; et
- (f) à ajouter de nouveaux indicateurs d'activités concernant le nombre d'employés et de travailleurs autres que des employés ainsi que le nombre d'heures travaillées dans les normes du SASB qui comportent le sujet des informations à fournir « Santé et sécurité de la main-d'œuvre » avec des indicateurs sur les taux de décès et d'accidents, ce qui faciliterait la normalisation de ces données, en plus de fournir davantage de contexte aux utilisateurs.

BC93 Les définitions révisées de la main-d'œuvre sont tirées en partie de l'annexe A d'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*. Les définitions révisées d'« employé » et de « travailleur autre qu'un employé » reprennent quant à elles des éléments de l'exposé-sondage *Standard Interpretation 1 to GRI 2: General disclosures 2021, Control of work* (par exemple, les aspects du « contrôle sur les travaux), ce qui permet d'améliorer la compatibilité avec les normes de la GRI.

BC94 Malgré le fait que, comme pour les pratiques de travail, les modifications que l'ISSB propose d'apporter à ce sujet des informations à fournir découlent des constatations faites dans le cadre de son projet de recherche sur le capital humain, l'ISSB prévoit de tenir compte des autres constatations qui seront faites dans le cadre du projet de recherche et des commentaires des parties prenantes sur le présent exposé-sondage dans l'élaboration de la version définitive des modifications proposées en lien avec la santé et la sécurité de la main-d'œuvre.

BC95 Comme l'indique l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'apporter des modifications ciblées à treize autres normes du SASB pour refléter les modifications qu'il propose d'apporter dans le paragraphe BC92 afin d'uniformiser les obligations d'information sur la santé et la sécurité de la main-d'œuvre dans l'ensemble des normes du SASB. Les modifications ciblées proposées n'annuleraient pas les variantes propres aux différents secteurs des indicateurs quantitatifs sur la santé et la sécurité de la main-d'œuvre utilisés dans les normes du SASB. Par exemple, les indicateurs sur la santé et la sécurité de la main-d'œuvre des normes du SASB ne comportent pas tous le sous-indicateur « Taux de mortalité ». Les modifications proposées n'ajouteraient pas le sous-indicateur « Nombre de décès » à une norme du SASB qui ne comporterait pas le sous-indicateur « Taux de mortalité ».

### **Sujet des informations à fournir – Innovation produit**

BC96 Les normes du SASB sur les *matériaux de construction* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* comportent un sujet des informations à fournir axé sur l'innovation produit. Ce sujet comprend des indicateurs qui exigent de l'entité qu'elle fournisse des informations sur le « marché potentiel total » des produits novateurs et sur sa propre part du marché. Les indicateurs sont les suivants :

- (a) EM-CM-410a.2 *Marché potentiel total et part du marché des produits qui réduisent les impacts énergétiques, hydriques ou sur les ressources matérielles au cours de leur utilisation et/ou production ; et*
- (b) EM-RM-410a.2 *Marché potentiel total et part du marché des biocarburants avancés et de l'infrastructure associée.*

BC97 Les modifications proposées remplaceraient le protocole technique visant à exiger de l'entité qu'elle fournisse des informations sur le marché potentiel total et sa part de marché par un protocole technique visant la communication d'informations sur les produits comptabilisés au cours de la période de présentation de l'information tirés de la vente des produits novateurs. Les parties prenantes ont constaté que l'indicateur actuel exige de l'entité qu'elle estime la taille du marché et sa part de ce marché. Elles ont également fait remarquer qu'il serait difficile pour les entités qui ne disposent pas du personnel qualifié de produire ces estimations et pour les utilisateurs de comparer ces estimations entre

elles. En outre, selon les préparateurs, ces informations seraient probablement sensibles sur le plan commercial. En exigeant la communication d'informations sur les produits, les modifications proposées permettraient de relier plus facilement les informations financières en lien avec la durabilité fournies selon les Normes IFRS d'information sur la durabilité aux informations jointes aux états financiers.

### **Sujet des informations à fournir – Gestion de la chaîne d'approvisionnement**

- BC98 La norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier* comporte un sujet des informations à fournir axé sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Ce sujet vise la communication d'informations sur la gestion, par l'entité, des risques environnementaux et sociaux associés à ses fournisseurs lorsqu'elle s'approvisionne en matières premières pour fabriquer des produits. Selon les parties prenantes, les entités des secteurs des matériaux de construction et des métaux et de l'exploitation minière s'approvisionnent fréquemment en matières premières auprès de fournisseurs en amont et font face à des possibilités et risques liés à la durabilité semblables. Des recherches documentaires supplémentaires ont confirmé ce point de vue.
- BC99 Ainsi, les modifications proposées ajouteraient un nouveau sujet des informations à fournir « Gestion de la chaîne d'approvisionnement » et un indicateur qualitatif connexe aux normes du SASB sur les *matériaux de construction* et les *métaux et l'exploitation minière* fondé sur l'obligation d'information correspondante dans la norme du SASB sur les *producteurs de fer et d'acier*.

### **Sujet des informations à fournir – Éthique des affaires et transparence**

- BC100 Les normes du SASB sur les *métaux et l'exploitation minière*, sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production* et sur l'*industrie pétrolière et gazière - services* comportent un sujet des informations à fournir axé sur l'éthique des affaires et la transparence (ou la transparence des paiements). Ce sujet des informations à fournir utilise différentes mesures de la valeur à risque de l'entité « ... dans des pays figurant aux 20 derniers rangs de l'indice de perception de la corruption établi par Transparency International », dont :
- (a) *la production (minerais et concentrés) ;*
  - (b) *le pourcentage de réserves (1) prouvées et (2) probables (de pétrole) ;*
  - (c) *les recettes nettes.*

- BC101 Les modifications proposées remplaceraient ces mesures de la valeur à risque de l'entité par des informations sur les produits comptabilisés par l'entité provenant du transfert de biens promis produits ou vendus, ou de services fournis, dans des pays dont l'indice de perception de la corruption est faible. Elles remplaceraient également le terme « recettes nettes » par la mention de « produits », un terme défini dans les normes comptables, pour faciliter la comparabilité entre les entités qui utilisent les mêmes normes comptables. Enfin, elles permettraient de relier plus facilement les informations financières en lien avec la durabilité fournies selon les Normes IFRS d'information sur la durabilité aux informations jointes aux états financiers.

### **Sujet des informations à fournir – Gestion des risques d'incidents critiques**

- BC102 Les normes du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production*, sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire* et sur l'*industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* comportent un sujet des informations à fournir sur la gestion des risques d'incidents critiques (soit Sécurité opérationnelle, préparation et réponse aux situations d'urgence, dans la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – secteur intermédiaire*) et des indicateurs connexes concernant la gestion, par l'entité, des déversements de matières dangereuses et des autres incidents critiques.
- BC103 Les indicateurs associés au sujet des informations à fournir « Gestion des risques d'incidents critiques » varient grandement d'une norme du SASB à l'autre. Selon les parties prenantes, l'utilisation de différents ensembles d'indicateurs pour essentiellement les mêmes possibilités et risques liés à la durabilité tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière réduit la comparabilité des informations fournies par les entités pour les utilisateurs des rapports financiers à usage général, en plus d'accroître les coûts liés aux obligations d'information pour les entités du secteur pétrolier et gazier intégrées verticalement. Ils ont également noté que l'indicateur EM-MD-540a.1 (1) *Nombre d'incidents à déclarer liés à un pipeline*, (2) *pourcentage d'incidents significatifs* repose sur une terminologie propre aux pays ou aux territoires quant aux définitions d'« incidents à déclarer » et d'« incidents significatifs ».
- BC104 Les modifications proposées visent :

- (a) à ajouter un sous-indicateur de niveau 2 (incidents de conséquences moindres) à l'indicateur EM-EM-EP-540a.1 pour en améliorer la comparabilité avec l'indicateur EM-RM-540a.1 de la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation* ;
- (b) à remplacer l'indicateur EM-MD-540a.1 par un sous-indicateur sur les événements liés à la sécurité des processus de niveau 1 et 2 (incidents de conséquences plus graves et moindres) pour en améliorer l'applicabilité à l'échelle internationale ainsi que la comparabilité avec les indicateurs équivalents des normes du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production* et sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation*. Les modifications proposées visent à refléter l'indicateur EM-EP-540a.1. ;
- (c) à supprimer l'indicateur EM-RM-540a.2 *Niveau de l'indicateur : Problèmes pour les systèmes de sécurité (niveau 3)*, qui est généralement considéré comme étant non approprié pour les comparaisons entre pairs et non susceptible de fournir des informations significatives aux investisseurs ;
- (d) à intégrer une obligation d'information pour l'indicateur sur les événements liés à la sécurité des processus de niveau 3 dans l'indicateur qualitatif *Discussion sur la mesure de la discipline opérationnelle et de la performance du système de gestion au moyen des indicateurs de niveau 4* de la norme du SASB sur *l'industrie pétrolière et gazière – raffinage et commercialisation*. L'indicateur révisé permettrait à l'entité de fournir des informations complètes sur la manière dont elle identifie, mesure et gère les indicateurs guides sur la performance en matière de sécurité.

### **Sujet des informations à fournir – Gestion des installations de stockage des résidus**

- BC105 Les normes du SASB sur *l'exploitation du charbon* et sur les *métaux et l'exploitation minière* comprennent le sujet des informations à fournir « Gestion des installations de stockage des résidus » et les indicateurs connexes. L'indicateur *Tableau dressant l'inventaire des installations de stockage des résidus...* comprend la « quantité actuelle de résidus miniers stockés » mesurée en tonnes métriques.
- BC106 Selon les parties prenantes, lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque relatif géré par l'entité, les informations sur le nombre total de tonnes métriques de résidus sont moins utiles pour la prise de décision que celles sur le volume de résidus gérés. En effet, l'empilement des résidus varie en fonction du type de minerai et du type de résidus. Des volumes plus importants de résidus se traduisent par des niveaux de risque plus élevés pour l'entité.
- BC107 Les modifications proposées remplaceraient l'unité de mesure des résidus stockés des normes du SASB sur *l'exploitation du charbon* et sur les *métaux et l'exploitation minière*, soit les tonnes métriques, par des multiples de mètres cubes. L'utilisation du volume comme unité de mesure des résidus stockés permet également d'améliorer l'alignement avec les indications de l'étude internationale *Global Industry Standard on Tailings Management*, qui sous-tendent l'indicateur.

### **Autres modifications à la norme du SASB sur les métaux et l'exploitation minière**

- BC115 Dans l'exposé-sondage, l'ISSB propose d'ajouter un sous-indicateur à l'indicateur EM-MM-130a.1 *(1) Énergie totale consommée, (2) Pourcentage en électricité d'un réseau, (3) Pourcentage en énergie renouvelable* qui exigerait d'une entité qu'elle fournisse des informations sur la quantité de gaz naturel qu'elle a consommée. Ce sous-indicateur répondrait aux commentaires de parties prenantes selon lesquels ces informations seraient utiles à la prise de décision en lien avec les possibilités et risques liés aux coûts énergétiques et à la fiabilité de diverses sources d'énergie – un aspect important pour qui veut comprendre les perspectives des entités de ce sous-secteur.

### **Autres modifications à la norme du SASB sur l'industrie pétrolière et gazière – prospection et production**

- BC116 Le sujet des informations à fournir « Émissions de gaz à effet de serre » comprend l'indicateur EM-EP-110a.2 *Quantité d'émissions globales brutes du champ d'application 1 attribuables aux sources suivantes : (1) hydrocarbures brûlés, (2) autre combustion, (3) émissions de procédé, (4) autres émissions ventilées et (5) émissions fugitives* qui s'ajoute aux autres obligations d'information sur les émissions de gaz à effet de serre de la norme du SASB sur l'*industrie pétrolière et gazière – prospection et production*. Les modifications proposées supprimeraient :
- (a) le terme « émissions de procédé », puisque les informations de cette catégorie sont déjà couvertes par les autres catégories ; et
  - (b) le mot « autre » dans le terme « autres émissions ventilées », parce que les émissions de procédé sont déjà brûlées ou ventilées et que le libellé actuel pourrait mener à la communication d'informations confuses et incohérentes.
- BC117 Les modifications proposées ajouteraient par ailleurs un nouvel indicateur qualitatif sur la gestion de l'eau, soit EM-EP-150a.6, à la norme, qui correspondrait davantage à la version révisée de l'indicateur mentionné au paragraphe BC69(c). Les parties prenantes ont indiqué avoir besoin de plus d'informations contextuelles sur la gestion, par les entités des secteurs utilisant de grandes quantités d'eau, de leurs possibilités et risques liés à l'eau.
- BC118 Enfin, les modifications proposées remplaceraient le titre du sujet des informations à fournir « Valorisation des réserves et dépenses en capital » par « Résilience climatique » et réviseraient les indicateurs connexes pour en aligner plus étroitement les exigences, les concepts et la terminologie sur IFRS S2.



Columbus Building,  
7 Westferry Circus,  
Canary Wharf  
Londres E14 4HD, Royaume-Uni

Tél. : **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

**ifrs.org**

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) pour la liste complète des marques de commerce déposées.